



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf. : 2024-030-FG

**Secrétariat Général**  
**Service de la Coordination des Politiques Publiques**  
**et de l'Appui Territorial**  
**Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique**

**- A R R E T E -**

**PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE LAITIER  
EXPLOITÉ PAR L'EARL DE LA COUR A SOURDEVAL ET GATHEMO  
ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-7-N1HNPD135C délivré le 20 février 2017 au GAEC GIROULT pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et 130 bovins à l'engraissement ;



**Vu** l'avis du 14 juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisant ;

**Vu** le dépôt du 15 juin 2023 du dossier en nombre d'exemplaires suffisants pour être soumis à la consultation réglementaire ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-101-FG du 6 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-176-FG du 14 novembre 2023 portant sursis à statuer jusqu'au 15 janvier 2024 ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** le rapport du 31 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- qu'aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée**

**ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de l'EARL DE LA COUR, représentée par Messieurs David et Kevin GIROULT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cour » à Vengeons - SOURDEVAL faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Vengeons - SOURDEVAL et de GATHEMO et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. - Nature et localisation des installations**

**ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 < C < 400	Animaux	<b>350 vaches laitières</b>
1530*	2	D	Stockage	Volume de fourrages	1 000 < C < 20 000	Volume (m <sup>3</sup> )	<b>1200 m<sup>3</sup></b>

- D : déclaration

- E : enregistrement

- \* Les prescriptions de la rubrique 1530-2 ne sont pas applicables. Le stockage de paille constitue dans le cas présent une annexe de l'élevage

- Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**ARTICLE 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA**

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les eaux de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>D</b> (Nota: puits et forage existants et anciens)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Non concerné</b> <b>(Estimation</b> <b>prélèvement forage</b> <b>inférieur à 10 000</b> <b>m<sup>3</sup>/an)</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>D</b> Surface: 2,85 ha (site: de La Cour)

D : déclaration

**ARTICLE 1.2.3 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Vengeons - SOURDEVAL	La Cour	Élevage laitier et la suite	C	0336, 0333, 0823, 0824
GATHEMO	La Roche	Bovins à l'engraissement	ZH	0049

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. - Mise à l'arrêt définitif**

### **ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

En cas d'arrêt définitif, les installations sont remises en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. - Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

La preuve de dépôt n° A-7-N1HNPD135C délivré le 20 février 2017 au GAEC GIROULT pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et 130 bovins à l'engraissement est abrogé.

### **ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 : Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOURDEVAL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SOURDEVAL pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de SOURDEVAL, GATHEMO et BEAUFICEL.

### **ARTICLE 2.4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SOURDEVAL, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants de l'EARL DE LA COUR.

Saint-Lô, le - 5 FEV. 2024

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Perrine SERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 5 FEV. 2024

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Perrine SERRE

Parcelles retenues pour les épandages d'effluents organiques, et le cas échéant, mesures compensatoires retenues.

**GAEC GIROULT**  
**Vengeons - SOURDEVAL**

Îlot cultural	Commune	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
1	Sourdeval	A0095, A0102, A0103, A0096, A0093, A0094, A0097, A0741, A0092, A0080, A0713, A0082	6,11	
2		B0513, B0542, B0544, B0543, B0512, B0518, B0545, B0507, B0546, B0490, B0514, B0541, B0511, B0547, B0891	5,89	Travail du sol perpendiculaire à la pente
3		C0329, C0530, C0534, C0584, C0531, C0341, C0336, C0330, C0524, C0858, C0520, C0332, C0331, C0517, C0556, C0337, C0519, C0521, C0533, C0513, C0338, C0526, C0539, C0528, C0527, C0525, C0834, C0516, C0832, C0515, C0814, C0831, C0529, C0335, C0833, C0512, C0339, C0555, C0857, C0585, C0340, C0514, C0823, C0810, C0812, C0511, C0510, C0509, C0737, C0824, C0484, C0540, C0532, C0738, C0518, C0342, C0360, C0538, C0586, C0582, C0815, C0328	42,76	Travail du sol perpendiculaire à la pente
4		D0800, D0150, D0149, D0155, D0130, D0128, D0129, D0799, D0172, D0140, D0628, D0144, D0164, D0146, D0151, D0104, D0139, D0145, D0152, D0677, D0162, D0159	16,29	Travail du sol perpendiculaire à la pente
		D0154, D0163, D0157, D0676		Travail du sol perpendiculaire à la pente Épandage de fumier uniquement
6		D0336, D0340, D0300, D0301, D0341, D0299, D0328, D0342, D0331, D0302, D0335, D0329,	0,00	

Îlot cultural	Commune	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
7		D0343, D0344, D0315, D0338, D0330, D0339, D0326, D0118, D0788, D0119, D0722, D0313, D0784	0,00	
		D0785, D0327, D0781, D0789		Épandage de fumier uniquement
		A0886, A0255, A0538, A0545, A0902, A0536, A0539, A0253, A0542, A0544, A0543, A0905		
		A0254, A0540, A0537, A0541		Épandage de fumier uniquement
		D0289, D0288, D0298, D0290, D0291		1,09
11		D0090, D0089, D0085, AB0142, D0084, D0087, D0083	1,16	
13	Beauficel	A0085, A0097, A0099, A0098, A0104, A0084, A0103, A0018, A0020, A0019, A0086, A0096, A0100, A0989, A0991, A0105, A0971, A0094, A0794, A0796, A0083, A0101, A0780, A0087, A0992, A0017, A0993, A0793	8,93	Travail du sol perpendiculaire à la pente
A0062, A0065, A0064, A0060, A0074, A0059, A0811, A0058, A0063, A0308, A0309, A0057, A0787, A0786		0,00	Travail du sol perpendiculaire à la pente	
A0062			Épandage de fumier uniquement	
15		A0056, A0057, A0055	2,24	
16		A0050, A0054, A0779, A0055, A0049, A0051, A0797, A0811, A0044, A0778, A0798	2,55	Travail du sol perpendiculaire à la pente
19	Gathemo	ZH0049, ZH0038, ZH0039	2,72	
20	Beauficel	A0400, A0402, A0387, A0386, A0401, A0380, A0399, A0388, A0398, A0815, A0385, A0383	3,43	
21		A0523, A0524, A0515, A0516, A0522, A0887, A0521, A0520, A0886, A0551, A0529, A0525, A0513, A0536, A0530, A0539, A0537, A0884, A0885	0,00	Travail du sol perpendiculaire à la pente
		A0526		Travail du sol perpendiculaire à la pente Épandage de fumier uniquement
23		A0339, A0338, A0337, A0340, A0341, A0342, A0367, A0352, A1012, A0353, A0350, A0351, A0366, A0926, A0784, A0783, A1011	7,26	Travail du sol perpendiculaire à la pente
25		Sourdeval	D0200, D0180, D0205, D0181, D0204, D0199, D0173, D0179, D0177, D0203, D0017, D0202	3,36



Îlot cultural	Commune	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
26		D0234, D0279, D0237, D0236, D0238, D0230, D0233, D0224, D0232, D0223, D0235, D0231, D0704, D0229, D0292, D0179, D0178, D0221, D0706	7,53	
27		D0293	0,77	
28	Sourdeval	C0557, C0775, C0578, C0558, C0670, C0560, C0559, C0551, C0583, C0553, C0552, C0567, C0807, C0664, C0666, C0562, C0576, C0550, C0774, C0773	12,71	Travail du sol perpendiculaire à la pente
29		D0109, D0093, D0091, D0099, D0089, D0092, D0098, D0096, D0097, D0095, D0684, D0090, D0683, D0087, D0088, D0094, D0076, D0102, D0679, D0101	13,07	Travail du sol perpendiculaire à la pente
30		D0113, D0112, D0111, D0110, D0114, C0557	7,01	Travail du sol perpendiculaire à la pente
31		D0323, D0120, D0121, D0787, D0122, D0115, D0123, D0317, D0117, D0668, D0316, D0783, D0786, D0304, D0670, D0320, D0318, D0319, D0119, D0782	5,31	
33		A0334, A0326, A0323, A0325, A0324, A0335, A0333, A0327, A0322, A0332, A0750	0,00	
	A0253, A0255	Épandage de fumier uniquement		
35	A0311, A0310, A0313, A0309, A0314, A0312	3,75		
36	Gathemo	ZH0031, ZH0080, ZH0072, ZH0028, ZH0073, ZH0076, ZH0081	1,66	
37	Sourdeval	A0269, A0274, A0266, A0886, A0270, A0273, A0252, A0536, A0271, A0540, A0707, A0267, A0885, A0256, A0739, A0728, A0259, A0727, A0251, A0268, A0541, A0254, A0527	0,00	
		D0125, D0126, D0124, D0609		Épandage de fumier uniquement
39	Sourdeval	C0401, C0397, C0409, C0400, C0408, C0406, C0798, C0399, C0407	0,00	Travail du sol perpendiculaire à la pente
		C0402, C0403		Travail du sol perpendiculaire à la pente Épandage de fumier uniquement
40		C0555, C0583, C0582	1,10	
41		D0115, D0116, D0118, D0117, D0325, D0120, D0326, D0324, D0119, D0785, D0124, D0123, D0122, D0323, C0534, D0327, D0121,	0,00	

îlot cultural	Commune	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
		D0722, D0317		
		D0315, D0316, D0314, D0313		Travail du sol perpendiculaire à la pente Épandage de fumier uniquement
42	Gathemo	ZH0048	4,56	
	Sourdeval	A0186, A0185		
100	Sourdeval	C0572, C0565, C0570, C0421, C0569, C0420, C0418, C0566, C0419, C0415, C0571, C0416, C0417, C0710, C0502, C0610, C0568, AB0177, C0499, AB0057	8,29	Travail du sol perpendiculaire à la pente
102	Sourdeval	C0502, C0505, C0504, C0503, C0510, C0499, C0501, C0565, C0564, C0500	3,14	Travail du sol perpendiculaire à la pente
103		C0666, C0664, C0410, C0413	2,15	
104		C0414, AB0114, AB0113, AB0188, AB0110, AB0111, AB0112	1,43	
106		C0396, C0397, C0386, D0487, D0486, D0485, C0797	3,92	Épandage de fumier uniquement
		C0393, C0385, C0394		
109		C0108, C0109, C0110, C0114, C0676, C0115, C0116, C0111, C0123, G0211, C0117, C0793, C0795, C0107, G0468, C0794	3,77	Épandage de fumier uniquement
110		C0387, C0388, C0384, C0797, C0386, C0385, C0796	3,92	Épandage de fumier uniquement
115		D0495, D0332, D0331, D0488, D0487, D0471, D0486, D0489, D0458, D0358, D0772, D0481, D0482, D0496, D0483, D0497, D0735, D0794, D0479, D0770, D0485, D0776, D0480, D0460, D0767, D0470, D0459, D0768, D0473, D0612, D0461, D0766, D0464, C0394, D0494, C0397, D0773, D0335, D0456, D0455, D0452, D0796, D0457, C0396, D0359, D0478, D0657, D0490, D0492, D0500, D0493, D0499, D0498, D0777, D0769, D0775, D0797, D0355, D0779, D0465, D0736, D0778, D0732, D0795, D0771	26,29	Travail du sol perpendiculaire à la pente
126		C0567, C0564, C0563, C0562, C0773, C0807, C0568, C0565, C0566, C0558, C0770	3,84	Épandage de fumier uniquement
131		C0585, C0586, C0539, C0814, C0812, C0538	1,18	Épandage de fumier uniquement
134	D0275, D0278, D0276	0,69		

Îlot cultural	Commune	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
139		D0350, D0349	0,76	Épandage de fumier uniquement
<b>TOTAL</b>			<b>220,64</b>	

\* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

**Remarque :**

- Les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

